



L'ONU ET LE CONTRÔLE DES EMBARGOS SUR LES ARMES

ENTRE SURVEILLANCE ET VÉRIFICATION

Virginie Moreau

Ce rapport est publié dans le cadre du programme
« cellule de veille sur la production et les transferts d'armes dans le monde »
subventionné par la Région wallonne.

Les informations délivrées et les opinions exprimées dans ce texte
n'engagent que leur auteur et ne sauraient refléter une position officielle
de la Région wallonne.

Les activités du GRIP sont soutenues
financièrement par

le Ministère de la Région wallonne,



Wallonie



le Ministère de la Communauté française,
le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS),
le Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg,
le Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
le Fonds Maribel Social

© Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
rue de la Consolation, 70
B-1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site Internet: www.grip.org

Le Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
est une association sans but lucratif.

Sommaire

Introduction	5
I. Les embargos sur les armes : une sanction parmi d'autres	6
1.1. Un cadre particulier : les sanctions ciblées	6
1.2. Un portrait des embargos sur les armes en vigueur	8
1.2.1. <i>Organisations et nature juridique</i>	8
1.2.2. <i>Cibles</i>	9
1.2.3. <i>Types d'armes et d'activités</i>	9
1.2.4. <i>Durée</i>	10
1.2.5. <i>Autres sections</i>	10
1.2.6. <i>Mécanismes de contrôle</i>	10
II. Le contrôle des embargos sur les armes des Nations unies	11
2.1. Entre surveillance et vérification	11
2.2. Les acteurs de la surveillance et de la vérification	11
2.2.1. <i>Les comités de sanctions</i>	11
2.2.2. <i>Les groupes d'experts indépendants</i>	12
2.2.3. <i>Le Secrétariat de l'ONU</i>	16
2.2.4. <i>Les organisations internationales et régionales</i>	17
2.2.5. <i>Les missions de paix, une piste à explorer ?</i>	18
2.2.6. <i>La société civile</i>	19
2.3. Les obligations et responsabilités des États	19
2.4. Les mécanismes de surveillance et de vérification	21
2.4.1. <i>Collecte et compilation de l'information</i>	21
2.4.2. <i>Analyse et vérification de l'information</i>	22
Conclusion	24
Annexe. Liste des embargos sur les armes en vigueur	26

Introduction

Depuis de nombreuses années, l'Organisation des Nations unies (ONU) a régulièrement recours aux embargos sur les armes pour intervenir dans des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales. Les embargos sur les armes sont une des sanctions privilégiées de l'ONU comme alternative à l'usage de la force.

Tous les États sont tenus juridiquement de respecter les embargos sur les armes décidés par les Nations unies. Pourtant, les médias et les ONG rapportent fréquemment, depuis plusieurs années, des cas de livraisons illicites d'armes vers des pays ainsi sanctionnés. Celles-ci contribuent à la prolifération des armes dans les zones de conflits, qu'elles continuent d'alimenter et exacerber, causant les plus grands dommages aux populations civiles.

Face à cette réalité se pose la question des moyens qui ont été mis en œuvre jusqu'à présent pour contrôler l'application des embargos. Les Nations unies ont développé au fil des années des dispositifs de surveillance. La création de ces dispositifs, en particulier les groupes d'experts indépendants et les comités de sanctions, a été généralement considérée comme une innovation importante. D'autres instances participent également à ces contrôles. Leur rôle, moins évident, pourrait être davantage exploité.

Ce rapport se propose de faire un état des lieux sur le contrôle des embargos. Il vise également à rappeler les responsabilités de chacun dans cette tâche, qui passe avant toute chose par une mise en œuvre efficace par les États membres. Car, si c'est le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) qui en décide, ce sont les États membres qui sont responsables de leur mise en œuvre.

Dans la première partie de ce rapport, nous replaçons les embargos sur les armes dans le cadre plus large des régimes de sanctions ciblées de l'ONU. Ce concept est né de la volonté de ne viser que les individus et les entités responsables d'un comportement mettant en danger la sécurité et la paix internationales, afin de diminuer l'impact des sanctions sur les populations civiles. Nous dressons ensuite un panorama des embargos sur les armes actuellement en vigueur afin de mettre en évidence la variété des embargos sur les armes. Ceux-ci diffèrent en effet de par leur nature juridique, leurs

cibles, leur champ d'application (les types d'armes et les types de transferts et d'activités couvertes par les interdictions), ou encore leur durée.

Dans la deuxième partie du rapport, nous examinons le système établi ces dernières années par les Nations unies pour contrôler les embargos sur les armes. Celui-ci s'effectue par une surveillance de la mise en œuvre des embargos ainsi que par leur vérification. Cette section présente ensuite les différents acteurs impliqués dans le contrôle des embargos. Une attention particulière est ensuite accordée aux obligations et aux responsabilités des États dans le cadre du contrôle des embargos sur les armes. Aucun système de contrôle au niveau international n'est en effet en mesure de garantir seul un respect intégral des embargos sur les armes. Enfin, nous présentons les mécanismes de surveillance et de vérification utilisés par les différents acteurs pour exercer leur fonction de contrôle sur les embargos.

I. Les embargos sur les armes : une sanction parmi d'autres

La sanction est l'action prise par un État, une organisation multilatérale ou régionale, en cas de violation d'une règle de droit national ou international. Les Nations unies ont prévu un système de sécurité collective qui autorise les sanctions collectives en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression¹. Elles y ont recours lorsqu'un État ou un acteur non étatique ne respecte pas ses engagements internationaux ou quand son comportement porte atteinte ou menace l'ordre public international. L'objectif est de faire pression sur l'État ou l'entité non étatique afin d'induire un changement de comportement. Ces mesures, décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), s'imposent à tous les États membres.

Les sanctions décidées par le CSNU peuvent être de différentes sortes. Les embargos sur les armes en sont une. Un embargo est « l'acte d'autorité d'un État pouvant s'appliquer à tout moyen de transport ou à toute catégorie de marchandises ou de produits, notamment les armes ou les produits stratégiques ou pétroliers »². Il s'agit de bloquer les moyens de transport à destination d'un pays placé sous embargo ou d'interdire l'exportation des marchandises vers l'État sur lequel on entend faire pression. Les exportations de l'État sous embargo vers le pays qui a décidé l'embargo peuvent également être interdites.

L'utilisation des sanctions par les Nations unies a évolué au fil des années. Si on l'on évoquait des « sanctions globales » au début des années 1990, on parle aujourd'hui de « sanctions ciblées », appelées également « sanctions intelligentes », car elles sont en principe dirigées contre les leaders politiques et les élites responsables des décisions politiques qui sont contraires au droit international, et ont un impact minimum sur la population. Les embargos sur les armes en sont une forme privilégiée car ils permettent de priver la cible de ses moyens militaires pour poursuivre son comportement agressif tout en ayant peu d'impact sur les civils.

Ils varient dans leur nature juridique, leurs cibles, les types d'armes et de transferts et activités qu'ils interdisent, ainsi que leur durée.

Des organisations régionales ont la capacité d'imposer des sanctions, et notamment des embargos sur les armes. Ce rapport se concentre cependant sur les embargos sur les armes de l'ONU ; les seuls à avoir une portée universelle.

1.1. Un cadre particulier : les sanctions ciblées

Le concept de « sanctions ciblées » est né vers le milieu des années 1990 en réponse aux nombreuses critiques qui se sont élevées contre les effets désastreux, sur les populations civiles, des sanctions globales (commerciales et économiques), comme celles qui ont été imposées à l'Irak en 1990, à l'ex-Yougoslavie en 1992 ou encore à Haïti en 1994. Les impacts humanitaires et économiques disproportionnés par rapport au gain politique attendu de ces mesures étaient particulièrement dénoncés³, de même que les dommages causés sur le long terme à la capacité productive des États visés par les sanctions globales, aux États voisins, ainsi qu'au travail des agences humanitaires sur le terrain. En réponse à ces critiques et dans un contexte où les nombreux conflits internes et le terrorisme représentent des menaces importantes à la sécurité et la paix internationales, les appels en faveur d'une réforme des sanctions se sont faits plus pressants. Celles-ci devraient être rendues plus efficaces en étant dirigées contre les leaders politiques et les élites responsables des décisions politiques qui sont contraires au droit international, tout en diminuant les coûts pour les populations civiles.

À la fin des années 1990, trois gouvernements européens ont répondu à un appel des Nations unies pour aider à la conception des sanctions ciblées. Ils ont soutenu trois processus de réforme des sanctions multilatérales : le processus Interlaken sur les sanctions financières ciblées, soutenu par la Suisse ; le processus Bonn-Berlin sur les interdictions de vols et de voyages et les embargos sur les armes, soutenu par l'Allemagne ; et enfin, le processus de

1. Voir le chapitre VII de la Charte des Nations unies. - <http://www.un.org/fr/documents/charter/>

2. Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2006, p. 229.

3. Kimberley Ann ELLIOT, « Trends in economic sanctions policy: challenges to conventional wisdom », dans Peter WALLENSTEEN et Carina STAIBANO (Eds), *International Sanctions. Between words and wars in the global system*, New York, Frank Cass, 2005, p. 10.

Stockholm qui analysait la mise en œuvre de ces sanctions, avec le soutien de la Suède⁴.

Selon le Processus de Stockholm, les sanctions ciblées sont dirigées contre des dirigeants politiques en particulier et les membres de leur régime dont les actions constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, dans un effort pour induire un changement de comportement. Leur objectif est d'influencer les décideurs politiques du pays ciblé mais aussi d'éviter les impacts humanitaires négatifs. Elles incluent divers types de sanctions : des restrictions sur les livraisons d'armes, les actifs financiers, les voyages, les liaisons aériennes, certains biens et services (notamment certaines ressources naturelles et des produits transformés tels que les diamants, le pétrole, le bois, les armes, les pièces de rechange pour certains produits) ainsi que des restrictions concernant la représentation internationale⁵.

Les deux caractéristiques principales des sanctions ciblées pourraient être résumées comme étant, d'une part, l'attention portée à des acteurs spécifiques dans un régime cible – incluant des gouvernements, d'autres élites dirigeantes, des acteurs non-étatiques, des entités et des individus – et, d'autre part, l'attention portée à des ressources spécifiques utilisées par ces acteurs pour faire avancer leurs politiques. Le principal avantage des sanctions ciblées est qu'elles offrent la possibilité de focaliser la pression sur les décideurs politiques et les élites, tout en minimisant les dommages humanitaires et sur les pays tiers, notamment voisins. De cette façon, elles sont plus difficiles à contester et elles rassemblent plus de soutien de la part des États notamment.

Au fil des années, les objectifs de ces sanctions ont évolué. Le CSNU a continué de les appliquer non seulement pour modifier le comportement des acteurs considérés comme des menaces à la paix et la sécurité internationales, mais aussi pour « les encourager à appliquer les accords de paix ou à se

soumettre aux enquêtes, et à contrer certaines de leurs actions en les privant des ressources susceptibles de les aider à les financer »⁶.

Les Nations unies ont eu régulièrement recours aux embargos sur les armes depuis la fin de la Guerre froide. Cependant, ils ne sont qu'une des composantes des régimes de sanctions ciblées.

Leur objectif premier est de réduire ou de refuser l'accès à des équipements militaires, à une assistance technique ou formation, et à une aide financière en rapport avec les activités militaires, à certains gouvernements ou groupes ciblés en imposant des restrictions partielles ou globales sur le commerce de certains ou tous types d'armes. En privant la cible de ses moyens pour poursuivre son comportement agressif, les embargos sur les armes sont susceptibles d'exercer une pression relativement forte et efficace pour induire un changement dans son comportement. Ils constituent ainsi un des outils politiques principaux, potentiellement utiles, à la disposition des États pour, notamment, lutter contre les menaces à l'encontre de la sécurité globale, établir ou restaurer l'autorité gouvernementale légitime, ou encore pour réaliser le règlement politique pacifique d'un conflit armé violent à travers la gestion des conflits⁷. L'embargo sur les armes prive en outre les élites des arguments pour manipuler la population civile. Elles ne peuvent en effet invoquer des dommages causés à la population par ce type de sanctions⁸.

Seuls, les embargos sur les armes ont peu de chance d'atteindre leurs objectifs. Ils sont d'ailleurs utilisés en conjonction avec d'autres sanctions ciblées, en particulier les restrictions sur les actifs financiers et les voyages afin de couper les moyens d'acquérir des armes. Ils doivent être reconnus comme un moyen nécessaire mais non suffisant dans un régime de sanctions ciblées.

6. Colloque organisé le 30 avril 2007 au Siège par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations unies sur l'amélioration de l'application des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité. Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/2007/734), 13 décembre 2007, p. 6. - <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/643/60/PDF/N0764360.pdf?OpenElement>

7. *United Nations Arms Embargoes. Their Impact on Arms Flows and Target Behavior*, SIPRI et Uppsala University, 2007, p. 3.

8. « The Experience of the United Nations in Administering Arms Embargoes and Travel Sanctions ». An informal background paper prepared by the United Nations Sanctions Secretariat, Department of Political Affairs, Second Expert Seminar, Berlin, décembre 3-5, 2000, §. 76.

4. Les conclusions et recommandations de ces trois processus sont rassemblées dans trois documents : « *Design and implementation of arms embargoes and travel and aviation related sanctions. Results of the 'Bonn-Berlin Process'* » ; « *Making targeted sanctions effective: Guidelines for the implementation of UN policy options* » ; « *Targeted financial sanctions: A manual for design and implementation* ».

5. Peter WALLENSTEEN, Carina STAIBANO et Mikael ERIKSSON (Eds), « *Making targeted sanctions effective: Guidelines for the implementation of UN policy options* », Uppsala University, Uppsala, 2003, p. 91.

Si les embargos sur les armes causent en principe peu de dommages collatéraux aux populations civiles, leur capacité à réduire les flux d'armes vers les destinations sous embargo a toutefois été remise en cause ces dernières années. Des armes parviennent aux acteurs visés par les sanctions en dépit du caractère obligatoire. À titre d'exemple, des violations sont en effet toujours fréquemment rapportées, notamment par les groupes d'experts de l'ONU chargés d'enquêter sur les violations des sanctions. Les derniers rapports sur Al-Qaïda et les groupes terroristes, la Corée du Nord, la Côte d'Ivoire, le Libéria, la République démocratique du Congo (RDC), la Somalie, et le Soudan font ainsi état de violations des embargos décidés à l'encontre de ces pays⁹.

L'efficacité des embargos sur les armes dépend en première instance de la volonté politique mais aussi de la capacité technique des États à les mettre en œuvre, c'est-à-dire à traduire en réglementations nationales et en actions concrètes les décisions prises par les Nations unies. À cette fin, les États doivent obligatoirement adopter dans un premier temps des mesures législatives et administratives qui fourniront le cadre légal pour interdire les exportations et les transits d'armes vers un pays sous embargo. Dans un deuxième temps, les États doivent instaurer des services de contrôle des exportations, du courtage en armes, ou encore des frontières.

Les groupes d'experts indépendants, mécanisme de surveillance des sanctions créé par les Nations unies, sont considérés comme une autre grande innovation de ces dernières années dans la structure des régimes de sanctions du CSNU. Ils ont notamment contribué à expliciter la manière dont les embargos sur les armes, entre autres sanctions ciblées, sont appliqués ou violés¹⁰. Le rôle fondamental joué par les courtiers en armes et autres intermédiaires a ainsi été mis à jour grâce aux rapports de ces groupes d'experts. Le Conseil de sécurité a reconnu que la surveillance est un élément essentiel de tout régime de sanctions qu'il établit¹¹.

9. Voir les rapports des groupes d'experts indépendants de l'ONU sur le site internet des Comités de sanctions : <http://www.un.org/french/sc/committees/>

10. *Rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions*, Document du Conseil de sécurité (S/2006/997), 22 décembre 2006, §. 8 et 17.

11. *Colloque organisé le 30 avril 2007 au Siège par la Mission*

Toutefois, ce mécanisme de surveillance est propre aux Nations unies ; il n'existe pas d'équivalent au sein des organisations régionales ou multilatérales qui ont le pouvoir de décider d'imposer des sanctions, et notamment des embargos sur les armes (voir *infra*).

1.2. Un portrait des embargos sur les armes en vigueur

1.2.1. Organisations et nature juridique

Les embargos sur les armes imposés par l'ONU sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur les livraisons d'armes vers un État ou un groupe non gouvernemental particulier d'une part en raison d'une plus grande légitimité due au statut de l'Organisation et d'autre part parce qu'il s'agit de l'Organisation qui compte le plus grand nombre d'États membres. D'autres organisations multilatérales ou régionales ont également la capacité d'imposer des sanctions, y compris des embargos sur les armes, à l'égard d'un État ou d'un acteur non gouvernemental. L'Union européenne (UE), la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine (UA) ou encore l'Organisation des États américains (OEA) sont des organisations régionales ayant déjà eu recours à ce type de mesure, de même que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Les États peuvent également décider d'imposer unilatéralement des sanctions, y compris un embargo sur les armes, envers un autre État ou un acteur non étatique. Il est également déjà arrivé qu'un regroupement *ad hoc* d'États impose un embargo sur les armes à l'encontre d'un autre État. Ainsi, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, la RDC, le Rwanda, la Tanzanie et la Zambie avaient décidé d'interdire les transferts d'armes vers le Burundi de 1996 à 1999¹².

Actuellement, il y a 29 embargos sur les armes en vigueur, prononcés à l'égard de 17 cibles. Sur ces 29 embargos, 12 ont été imposés par les Nations unies : Côte d'Ivoire, Corée du Nord, Érythrée, Iran, Irak, Liban, Libéria, Libye, RDC, Somalie,

permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations unies sur l'amélioration de l'application des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité, op. cit., p. 7.

12. Ken EPPS, *International arms embargoes*, Project Ploughshares Working Papers, septembre 2002, p. 3.

Soudan, et Al-Qaïda, les Talibans et autres groupes terroristes. Les autres embargos en vigueur ont été imposés par des organisations régionales et multilatérales : 16 par l'Union européenne, 1 par l'OSCE¹³.

La nature juridique de ces embargos varie. Si l'ONU, l'UE, la CEDEAO, OEA ou encore l'UA ont la capacité d'imposer des embargos ayant force obligatoire pour leurs États membres, l'OSCE ne peut décider que d'embargos dits « volontaires »¹⁴. Ils sont décidés par consensus et reposent principalement sur l'engagement politique des États participants de l'OSCE.

1.2.2. Cibles

Concernant les Nations unies, les embargos sont prononcés à l'encontre de gouvernements ou d'individus et groupes non gouvernementaux, et peuvent viser l'entièreté du territoire d'un État ou une partie seulement. L'embargo sur les armes imposé récemment à l'encontre de la Libye par l'ONU est un exemple d'un embargo qui s'applique à l'entièreté du territoire¹⁵. Dans le cas de l'embargo des Nations unies sur le Soudan, par exemple, les interdictions de transferts d'armes visent les individus et entités non gouvernementales, les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et d'autres belligérants opérant au Darfour uniquement¹⁶. Dans le cas de la RDC, ce sont des individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la RDC qui sont visés par l'embargo sur les armes depuis 2008¹⁷. Les Nations unies ont encore adopté une autre formule pour la Somalie et l'Érythrée, justifiée par le rôle joué par cette dernière dans la région. Un embargo sur les armes territorial et un embargo sur les armes ciblé ont ainsi été imposés conjointement. Ainsi, la résolution 1907 (2009) du Conseil de sécurité sur

les armes établit un embargo sur l'Érythrée (territorial) ainsi qu'à l'encontre d'individus ou entités identifiés par le comité de sanctions des Nations unies comme violant l'embargo sur l'Érythrée, soutenant des groupes d'opposition armés qui veulent déstabiliser la région et terroristes, ou encore comme faisant obstacle aux travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie (ciblé)¹⁸. Le Conseil de sécurité a adopté des mesures similaires à l'égard de la Somalie¹⁹.

L'embargo décidé en 2000 par les Nations unies à l'encontre d'Al-Qaïda, des Talibans et des individus et entités associés fait exception²⁰ : en effet, en visant un groupe transnational, cette mesure a introduit un nouveau type de cible qui n'est plus attachée à un territoire particulier.

1.2.3. Types d'armes et d'activités

Les embargos sur les armes se définissent également par le type d'armes et équipements ainsi que par les types de transferts et activités qu'ils interdisent. Le CSNU prévoit généralement des exemptions aux interdictions de livraisons d'armes. Elles s'appliquent à des types d'équipements en particulier, dans le cas de fourniture pour une utilisation et à un utilisateur particuliers, comme par exemple les missions humanitaires, le personnel de l'ONU, les médias, ou encore les agents humanitaires.

En 1992, la formule utilisée pour décrire les armes couvertes par l'embargo imposé à la Somalie consistait simplement en « un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie »²¹. Depuis, la formule onusienne a évolué, même si en règle générale elle reste vague, faisant référence à l'interdiction « d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires

13. Voir un tableau reprenant l'ensemble des embargos sur les armes en vigueur actuellement en Annexe.

14. Les principes de l'OSCE étant basés sur un engagement politique des États participants, cette organisation ne peut pas prendre de mesures coercitives.

15. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1970) du 26 février 2011, §. 9-14. - <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/245/59/PDF/N1124559.pdf?OpenElement>

16. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1556) du 30 juillet 2004, §. 7 et 8. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1556\(2004\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1556(2004))

17. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1807) du 31 mars 2008, §. 1. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1807\(2008\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1807(2008))

18. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1907) du 23 décembre 2009, §. 5, 12 et 15. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1907\(2009\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1907(2009))

19. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1844) du 20 novembre 2008, §. 6 et 7. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1844\(2008\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1844(2008))

20. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1333) du 19 décembre 2000. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1333\(2000\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1333(2000))

21. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/733) du 23 janvier 1992, §. 5. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/733\(1992\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/733(1992))

et pièces détachées correspondantes (...) ». Cette formule ne fait toujours référence à aucune définition commune des armes et équipements militaires acceptée au niveau international. Cette situation est regrettable car il y a un risque que les États interprètent chacun à leur façon les types d'armes à interdire au moment de la mise en œuvre. Ce problème est particulièrement vrai dans le cas des exemptions. En effet, aucune définition universelle n'existe en effet du matériel militaire non létal ou encore des vêtements de protection, dont les livraisons sont souvent autorisées dans le cadre des exemptions.

Certains prétendent que ce développement positif n'est pas du à un consensus sur une manière efficace de contrôler les sanctions, mais dépend plutôt des intérêts spécifiques des principaux membres du CSNU²². La formule adoptée pour définir et décrire les types d'armes à interdire sera d'autant plus vague que le pays aura des intérêts dans l'État sous embargo.

Quant aux types de transferts et d'activités interdites par les embargos sur les armes de l'ONU, il s'agit principalement de la fourniture, de la vente et du transfert, directs ou indirects, indépendamment de leur origine et s'ils traversent le territoire d'un État. Si le transit des armes semble ainsi couvert dans les résolutions du CSNU, le manque d'une définition précise du terme constitue une lacune essentielle. En effet, la formulation sous-entend également le transbordement des armes ? L'absence de référence à une définition universellement acceptée est également un problème essentiel dans le cas des activités de courtage : que recouvrent exactement des termes tels que l'« assistance technique », « l'aide financière » ? Certains pays se voient également interdire d'exporter des armes (Libye, Iran, Corée du Nord). Dans ce cas, les États membres doivent de leur côté interdire l'acquisition d'armes auprès du pays sous embargo par leurs ressortissants.

1.2.4. Durée

La durée d'un embargo peut être déterminée à l'avance – c'est le cas de l'embargo imposé par les Nations unies au Libéria par exemple, pour une

période de 12 mois²³ –, ou au contraire, être illimitée dans le temps, ce qui est plus fréquent.

1.2.5. Autres sanctions

Les embargos sur les armes s'accompagnent toujours d'autres sanctions, notamment des interdictions de voyager et des gels des avoirs financiers, qui visent certains individus ou entités désignés par la résolution de l'ONU ou le comité des sanctions. Ils s'accompagnent également dans certains cas de sanctions concernant le transport, en ce compris des sanctions aériennes et des blocus navals, comme dans le cas de l'Iran, de la Somalie, de l'Érythrée, de la Corée du Nord, de la RDC ou encore de la Libye.

1.2.6. Mécanismes de contrôle

Enfin, est établi à chaque fois un comité de sanctions chargé de surveiller l'application des diverses sanctions. Ces comités sont généralement appuyés dans leurs tâches par un groupe d'experts indépendants qui a pour tâches principales de surveiller les sanctions, enquêter sur les allégations de violations, établir des rapports réguliers et faire des recommandations aux comités de sanctions sur la base de leurs recherches. Actuellement, neuf groupes d'experts ont été mis sur pied en soutien d'un comité (Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Érythrée/Somalie, Iran, Libéria, Libye, RDC, Soudan, Al-Qaïda). Seuls l'Irak et le Liban n'ont pas de groupes d'experts, le Conseil de sécurité n'ayant rien décidé à cet égard.

22. Alex VINES, « Can UN arms embargoes in Africa be effective », dans *International Affairs*, vol. 83, issue 6, novembre 2007, p. 1110.

23. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1961) du 17 décembre 2010, §. 3. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1961\(2010\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1961(2010))

II. Le contrôle des embargos sur les armes des Nations unies

Constatant que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité étaient régulièrement violées, les Nations unies ont développé au fil des années des mécanismes permettant de vérifier leur mise en œuvre. S'appuyant sur les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité a créé des institutions *ad hoc* pour contrôler les sanctions.

Des comités de sanctions et des groupes d'experts indépendants assument depuis plusieurs années un rôle de surveillance et de vérification des sanctions, et notamment des embargos sur les armes.

La création de ces mécanismes de surveillance et de vérification a été généralement considérée comme une innovation importante dans les régimes de sanctions ciblées du Conseil de sécurité, qui a contribué à l'application plus efficace de ces sanctions²⁴. Les groupes d'experts indépendants chargés d'enquêter sur l'application des sanctions, et notamment des embargos sur les armes, et sur les allégations de violations, jouent un rôle essentiel. Leurs enquêtes, dont les résultats sont rapportés au CSNU et rendus disponibles au public, ont permis d'identifier et de comprendre des dynamiques essentielles du trafic illicite des armes et leurs acteurs. Cependant, on ne peut que constater aujourd'hui à la lecture de ces rapports, qui font régulièrement état de violations, qu'il est toujours difficile de faire respecter les embargos sur les armes. Aucun système de contrôle n'est en mesure de garantir seul un respect intégral des embargos sur les armes. En effet, les États ont la responsabilité non seulement de les mettre en œuvre mais aussi de collaborer avec les mécanismes de contrôle prévus.

2.1. Entre surveillance et vérification

Le contrôle des embargos sur les armes implique à la fois la surveillance et la vérification de la mise

24. Rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions. Document du Conseil de sécurité (S/2006/997) du 22 décembre 2006, §. 17. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/997

en œuvre et de l'application. Il vise à s'assurer que les États respectent leurs obligations.

Tel qu'élaboré au fil des années par le CSNU, ce contrôle s'effectue dans un premier temps par une surveillance de la mise en œuvre des embargos. Celle-ci consiste à collecter et compiler des informations relatives aux mesures adoptées par les États pour mettre en œuvre les embargos.

Dans un deuxième temps, intervient la phase de vérification qui consiste à analyser et vérifier les informations récoltées, notamment les allégations de violation d'embargos, afin de déterminer s'il y a non-conformité des États envers leurs obligations juridiques. Le cas échéant, il faut déterminer si un État peut être tenu responsable pour la violation d'un embargo et s'il doit être sanctionné. Une non-conformité délibérée devrait idéalement être suivie d'une sanction afin de décourager toute velléité de violation de la part des États à l'avenir.

Le CSNU est chargé d'imposer des sanctions à l'égard d'un État ou d'un acteur non étatique et c'est à lui que revient la responsabilité de décider si un cas de non-conformité doit être suivi de mesures. Pour l'aider à surveiller et vérifier les embargos, le CSNU a mandaté des acteurs spécifiques. Il a ainsi établi, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'ONU²⁵, des institutions *ad hoc* : des comités de sanctions et des Groupes d'experts indépendants, dédiés à la surveillance et la vérification des sanctions, entre autres les embargos sur les armes. D'autres acteurs participent à la vérification des embargos sur demande du CSNU (les soldats de maintien de la paix, des organisations régionales ou internationales) ou volontairement (les médias, les ONG). Ils interviennent principalement dans le processus de collecte d'informations. Ces acteurs ont à leur disposition différents mécanismes de surveillance et de contrôle.

2.2. Les acteurs de la surveillance et de la vérification

2.2.1. Les comités de sanctions

Les comités de sanctions sont des organes mis en place par le CSNU pour surveiller le respect et les effets des sanctions, y compris des embargos

25. Voir l'article 29 de la Charte des Nations unies : « Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

sur les armes, décidées contre certains pays ou acteurs non étatiques²⁶.

Le premier comité de sanctions fut créé en 1968 pour administrer et diriger la bonne exécution des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud²⁷. Il était chargé de recevoir les rapports des gouvernements, établis sur base d'un questionnaire standard à remplir mensuellement, et d'assurer le suivi des allégations de violations soumises par les États ou par des ONG et individus²⁸. Un deuxième comité a été constitué en 1977 pour surveiller l'embargo sur les armes imposé à l'Afrique du Sud, mais son travail s'est résumé à débattre de l'imposition de mesures additionnelles. L'Afrique du Sud et la Rhodésie ont été les deux seuls pays à se voir imposer des sanctions durant la Guerre froide. Depuis lors, le Conseil de sécurité a eu régulièrement recours à des comités de sanctions.

Ces organes sont créés par une résolution du Conseil de sécurité, et sont ensuite nommés d'après elle. En général, il s'agit de la résolution qui décide des sanctions, mais il arrive qu'ils soient mis en place par une résolution postérieure. Ce sont des organes subsidiaires du CSNU. Ils se composent des quinze membres du CSNU et sont présidés par un représentant d'un État membre non permanent du CSNU, qui est nommé par le Conseil de sécurité et qui exerce ses fonctions à titre personnel. Ceci signifie que le président d'un Comité ne reçoit ses instructions que du CSNU et non de ses autorités nationales, contrairement aux représentants des États membres au sein du Conseil²⁹. Il est nommé pour un an et il peut être réélu une fois. Les comités se réunissent à chaque fois que le président l'estime nécessaire ou à la demande de l'un de leurs membres. Les réunions se tiennent généralement à huis clos, mais ils peuvent décider d'inviter à participer à l'examen d'une question particulière tout État membre de l'ONU, des employés du Secrétariat de l'ONU ou les membres du mécanisme de contrôle associé. Les décisions se prennent par consensus – ce qui signifie qu'il y a un droit de veto – et en présence de tous les membres.

26. Françoise BOUCHET-SAULNIER, *op. cit.*, p. 80.

27. Guy LAMB, *Beyond « shadow-boxing » and « lip service »*. *The Enforcement of arms embargoes in Africa*, Occasional Paper 135, Institute for Security Studies, Pretoria, avril 2007, p. 2.

28. Alex VINES, *op. cit.*, p. 1109.

29. David MALONE (Ed.), *The UN Security Council. From the Cold War to the 21st Century*, Lynne Rienner Publishers, Londres, 2004, p. 183.

Les comités de sanctions reçoivent leur mandat du Conseil de sécurité et ils établissent ensuite les lignes directrices sur base desquelles ils conduiront leurs travaux³⁰. Leurs tâches consistent généralement à : solliciter des informations auprès des États membres concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les sanctions et toutes autres informations complémentaires utiles ; examiner les informations relatives à des violations présumées des sanctions ; examiner les informations fournies par les rapports des groupes d'experts indépendants ; assurer le suivi des demandes de dérogations aux sanctions (principalement pour raisons humanitaires) ; gérer les listes d'individus et d'entités sanctionnés (désignation, révision, mise à jour, publication) ; diffuser des informations pertinentes.

Cependant, les comités de sanctions ne sont pas systématiquement mandatés pour surveiller en particulier les embargos sur les armes. Par exemple, parmi les comités de sanctions existants actuellement, le Comité sur l'Irak n'a pas encore reçu du CSNU le mandat d'observer si les États s'acquittent de leurs obligations relatives à l'embargo sur les armes, en dépit de ses fréquents rappels à cet égard³¹. C'est le cas également du comité sur le Liban.

Les comités de sanctions sont souvent assistés dans l'exécution de leur mandat par un groupe d'experts indépendants (voir *infra*). Lorsque c'est le cas, les comités de sanctions doivent leur fournir un soutien, réceptionner leurs rapports, délibérer de leurs conclusions. Ils sont également chargés de présenter les rapports des groupes d'experts au Conseil de sécurité³². Les comités bénéficient également de l'assistance du Secrétariat de l'ONU qui assume le rôle de secrétariat du comité (voir *infra*).

2.2.2. Les groupes d'experts indépendants

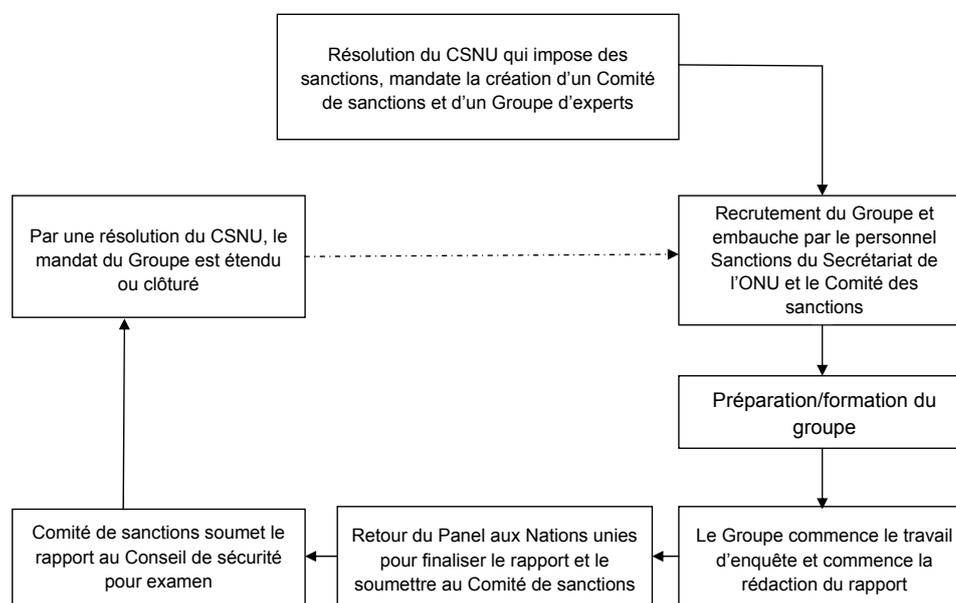
L'efficacité des comités de sanctions ayant fortement varié, notamment en fonction de leurs

30. Les lignes directrices sont disponibles sur le site internet de la plupart des comités de sanctions. Voir le site des Comités de sanctions des Nations unies : <http://www.un.org/french/sc/committees/>

31. Voir le dernier rapport annuel du Comité du CSNU sur l'Irak : Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/2011/40), §. 9. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/40

32. Peter WALLENSTEEN, Carina STAIBANO et Mikael ERIKSSON (Eds), *op. cit.*, §. 19, p. 15.

Figure 1. Les relations de travail entre le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), les comités de sanctions et les groupes d'experts



Source: Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *Targeting Spoilers. The role of United Nations Panels of Experts*, janvier 2009, Stimson Center Report n°64, p. 46.

effectifs et de la qualité de leur président, le CSNU a eu recours à un mécanisme complémentaire de surveillance des sanctions : les groupes d'experts indépendants³³. Ceux-ci bénéficient d'un énorme avantage par rapport aux comités de sanction : ils sont indépendants des Nations unies. Si les comités de sanctions et le Conseil de sécurité sont tenus au respect de certaines procédures et protocoles diplomatiques et à la recherche du consensus, ces groupes d'experts n'y sont pas liés et sont libres de fournir des informations dont les membres du Conseil peuvent se dissocier³⁴.

Le CSNU a utilisé pour la première fois un tel mécanisme en 1995, dans le cadre de l'embargo sur les armes imposé au Rwanda en 1994. Le comité de sanctions s'étant révélé incapable de s'assurer la collaboration des pays voisins dans ses enquêtes sur les violations de l'embargo³⁵, le CSNU a

créé la Commission d'enquête indépendante sur le Rwanda. Disposant de pouvoirs d'investigation plus importants que le comité, la Commission avait pour mandat d'enquêter sur les violations présumées de l'embargo sur les armes afin d'identifier les fournisseurs d'armes et de recommander des moyens de les stopper.

Le concept de mécanisme d'enquête indépendant sera ensuite développé avec le groupe d'experts sur l'Angola, instauré en 2000 et souvent considéré comme le « premier panel d'experts officiel »³⁶.

Depuis, le CSNU a établi à plusieurs reprises des groupes d'experts pour assister les comités de sanctions dans la surveillance des régimes de sanctions ciblées, et notamment pour enquêter sur les violations des embargos sur les armes. Toutefois, la décision d'établir un tel mécanisme n'est pas systématique et n'intervient pas toujours au moment où les sanctions sont décidées. Ainsi, le groupe d'experts sur la Somalie n'a été créé qu'en 2002, soit dix ans après l'imposition de l'embargo sur les armes et la constatation de

33. Les « groupes » d'experts indépendants sont parfois appelés des « panels » d'experts. La signification est toutefois la même.

34. Alex VINES, « Monitoring UN sanctions in Africa: the role of panels of experts », dans *Vertic Verification Yearbook 2003*, Verification Research, Training and Information Center (Vertic), Londres, p. 251.

35. Small Arms Survey, « Plein feux sur : le suivi de la mise en œuvre des mesures sur les armes légères », dans Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2004 : Rights at Risk*, Oxford

University Press, Oxford, p. 266.

36. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *Targeting Spoilers. The role of United Nations Panels of Experts*, janvier 2009, Stimson Center Report n°64, p. 26.

violations régulières³⁷. Aujourd'hui, seuls les régimes de sanctions à l'encontre du Liban et de l'Irak ne bénéficient toujours pas de l'appui d'un groupe d'experts indépendants.

Les groupes d'experts sont créés par le Conseil de sécurité, et leurs membres sont nommés par le Secrétaire général des Nations unies. C'est le Département des Affaires politiques au sein du Secrétariat général qui est responsable pour identifier, sur base de listes qu'ils ont établies au fil des années, des candidats. Ceux-ci sont ensuite soumis au comité de sanctions pour approbation et sont nommés par le Secrétaire général. Des candidats peuvent également être présentés par des experts, en poste actuellement ou auparavant, par des États membres, des académiciens ou autres³⁸.

Les équipes sont constituées d'un nombre limité d'experts : généralement entre 4 et 6 membres au plus³⁹, un nombre qui apparaît clairement insuffisant au regard du mandat que les groupes doivent assumer. Un expert en armes et un en douanes doivent généralement figurer dans un groupe, de même qu'un expert sur les flux financiers et les systèmes de transport⁴⁰.

Tout comme les comités de sanctions, les groupes d'experts reçoivent leur mandat du CSNU. Il consiste généralement à : surveiller les régimes de sanctions ciblées des Nations unies ; enquêter sur les violations éventuelles commises par des États ou des individus ; faire des recommandations pour faciliter et améliorer la mise en œuvre des sanctions ; préparer et soumettre, avant la fin de leur mandat, un rapport au Conseil de sécurité détaillant et exposant les conclusions de leurs enquêtes et recommandant des mesures spécifiques pour endiguer les violations⁴¹.

Le travail des groupes d'experts se répartit ainsi principalement entre un travail d'enquête sur les violations, alléguées ou présumées, des sanctions

et un important travail de rapportage et de recommandations au CSNU.

Les enquêtes des groupes d'experts se font sur le terrain du pays ciblé par les sanctions mais aussi dans tout autre lieu nécessaire aux enquêtes (par exemple, un pays étant impliqué dans un transfert d'armes vers le pays cible). Si les armes, les interdictions de voyage et le gel des avoirs font toujours l'objet de la surveillance des groupes d'experts sur le terrain, d'autres éléments ont également été contrôlés dans certains cas. Des groupes d'experts ont été mandatés pour évaluer l'impact socioéconomique des sanctions sur le pays ciblé (Liberia), surveiller les violations des droits humains et l'utilisation des enfants-soldats par les parties belligérantes (RDC et Soudan) ou encore contrôler l'exploitation des ressources naturelles (RDC)⁴².

Les experts rencontrent de nombreuses difficultés dans leurs enquêtes sur le terrain. Bien que tous les États soient en principe tenus de collaborer avec les groupes d'experts et de se plier à leurs demandes d'enquêtes et d'inspection, sur le terrain, c'est souvent le droit national qui prime sur le droit international. Les experts sont en effet régulièrement confrontés aux refus des États de les laisser mener leurs inspections. Dans certains pays, les inspections inopinées sont par exemple impossibles à réaliser. Les experts doivent alors prévenir un certain nombre d'heures à l'avance des inspections qu'ils vont conduire. Si ces refus sont bien sûr notifiés au CSNU, ils ne sont pas suivis de sanction, ce qui n'encourage pas un changement dans l'attitude de ces États. La conduite des enquêtes par les experts demeure dès lors difficile et tributaire de la volonté de coopérer des États.

Après la conduite de leurs enquêtes, les groupes d'experts doivent informer le CSNU des résultats et conclusions de leurs enquêtes en présentant un rapport, un mois avant la fin de leur mandat. Ce rapportage au Conseil se fait par l'intermédiaire du président du comité des sanctions et après révision du rapport par le Secrétariat des Nations unies (voir *infra*). Sur base de ce rapport, le Conseil décidera de renouveler le mandat du groupe et éventuellement de l'élargir, ou de mettre fin à son mandat. C'est également sur base de ce rapport que le CSNU pourra décider de renforcer les sanctions si nécessaire. Les

37. Voir la résolution du CSNU imposant l'embargo sur les armes : Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/733) du 23 janvier 1992. [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/733\(1992\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/733(1992)) Voir également la résolution du CSNU créant un groupe d'experts : Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1425) du 22 juillet 2002. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1425\(2002\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1425(2002))

38. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 48.

39. Les groupes d'experts sur l'Iran et Al-Qaïda, les Talibans et individus et entités associés sont constitués de 8 experts ; le groupe d'experts sur la Corée du Nord est composé de 7 experts.

40. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *loc. cit.*

41. *Ibid.*, p.45-46.

42. *Ibid.*, p.47.

L'indépendance des experts en question

En principe, les groupes d'experts conduisent leur travail en toute indépendance, pendant leurs enquêtes sur le terrain et dans la rédaction de leurs rapports. Leur statut d'organe indépendant des Nations unies leur permet notamment d'user de la pratique du « *naming and shaming* » sur papier, dans leurs rapports. Celle-ci consiste à mettre en évidence les gouvernements et les individus qui ont participé volontairement à des violations des régimes de sanctions en les citant dans leurs rapports qui, rappelons-le, sont rendus publics. La perspective d'être accusés publiquement d'enfreindre un embargo sur les armes représente un moyen de pression sur les États, dont la réputation et la position au sein de la communauté internationale s'en trouveraient compromises. Si les comités de sanctions et le Conseil de sécurité sont tenus au respect de certaines procédures et protocoles diplomatiques et à la recherche du consensus, les groupes d'experts, indépendants, n'y sont pas liés et sont libres de fournir des informations dont les membres du Conseil peuvent se dissocier¹. De nombreux observateurs sont d'avis que cette pratique représente un outil essentiel pour l'amélioration des sanctions. En outre, le rapportage se fait par l'intermédiaire du comité des sanctions ; le Groupe n'a donc pas de contact direct avec le Conseil de sécurité. Si le groupe dans son ensemble doit être disponible pour consultation auprès des États membres, il ne peut y avoir de réunions individuelles entre un membre du groupe et un État, membre du comité ou du Conseil, afin d'éviter toute tentative d'influence.

Néanmoins, leur indépendance a ses limites. Pour être publiés, les rapports des groupes d'experts doivent être acceptés par le Conseil de sécurité. Un membre permanent pourrait s'y opposer en appliquant son droit de veto. Si cela ne s'est jamais produit, c'est parce que certains rapports n'ont jamais dépassé le stade du comité de sanctions où ils y ont été retenus, pour diverses raisons, par certains membres qui, pour rappel, sont entre autres des représentants des États permanents du CSNU. La Chine a souvent fait usage de cette pratique, comme nous le démontrent certains exemples récents.

Pékin se serait ainsi récemment opposé à la publication du rapport final du groupe d'experts indépendants sur le Soudan, dans lequel la Chine était citée mais pourtant pas accusée de violation de l'embargo². Si le rapport a finalement été publié, Pékin a toutefois exigé et obtenu le départ d'un des membres du groupe³. Cet événement remet largement en cause la capacité des experts à conduire leur travail indépendamment du CSNU.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, le comité de sanctions avait prévu de ne pas se réunir avant l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. Cinq mois plus tard, il semblerait que le comité de sanctions ne se soit toujours pas réuni, en conséquence de quoi le rapport final du groupe d'experts n'a toujours pas pu être adopté ni publié. Cette situation soulève encore une fois des questions quant à l'influence des États membres du comité sur le travail du groupe d'experts.

L'indépendance des experts dans la rédaction de leurs rapports est également parfois remise en cause par l'intervention du Secrétariat des Nations unies, chargé de revoir les rapports avant l'envoi au comité de sanctions (voir *infra*). Celui-ci dépasserait parfois son rôle administratif pour jouer un rôle plus politique. Il arrive ainsi que des suggestions soient faites pour supprimer telle ou telle information en vue de la publication du rapport⁴.

1. Alex VINES, « Monitoring UN sanctions in Africa: the role of panels of experts », dans *Verification Yearbook 2003*, op. cit., p. 251.

2. Le groupe d'experts sur le Soudan rapporte que la plupart des munitions pour ALPC découvertes au Darfour portaient des marques conformes à celles de fabricants chinois. Toutefois, le rapport n'accuse pas le gouvernement chinois d'avoir autorisé des exportations de munitions en violation de l'embargo sur les armes ; il ne peut exclure la possibilité que des fabricants non chinois apposent des marques analogues et que ces munitions retrouvées au Darfour aient été fabriquées ailleurs qu'en Chine. Le rapport regrette néanmoins le manque de détails donnés par le gouvernement chinois sur les exportations de munitions qu'il affirme avoir autorisées au gouvernement soudanais et à d'autres pays de la région. Des informations concernant le type de munitions exportées et l'identité des États auxquels les munitions chinoises étaient destinées auraient aidé le groupe. Voir également le rapport final du groupe d'experts sur le Soudan, Document du Conseil de sécurité (S/2011/111), 3 mars 2011. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/111

3. Colum LYNCH, *Exclusive: Named and shamed, China turns to intimidation*, Foreign Policy, 18 janvier 2011. - http://turtlebay.foreignpolicy.com/posts/2011/01/18/named_and_shamed_china_turns_to_intimidation

4. Discussion avec un membre d'un groupe d'experts.

groupes d'experts doivent également rendre un rapport périodique (ou intermédiaire) à leur comité de sanctions sur leur travail. Les experts peuvent être appelés pour traiter de questions spécifiques et de recommandations figurant dans leurs rapports durant la présentation des rapports au Conseil de sécurité des Nations unies⁴³.

Une des difficultés rencontrées par les groupes d'experts est de combiner dans le temps leurs missions sur le terrain et leur travail de rapportage. Ils opèrent en effet avec un mandat limité dans le temps. Celui-ci varie entre 6 et 12 mois⁴⁴. Dans le cas d'un mandat de six mois, en sachant que le rapport final doit être présenté au Conseil un mois avant la fin du mandat, il ne reste que 5 mois aux experts pour : être briefés avant le départ sur le terrain par le Secrétariat concernant le mandat du Groupe et leur statut ; préparer et organiser leur travail sur le terrain ; conduire leurs enquêtes sur le terrain et rédiger le rapport final. C'est une des critiques régulièrement formulées par les observateurs extérieurs mais également par les groupes d'experts eux-mêmes⁴⁵.

Bien que les rapports des groupes d'experts varient en qualité, densité et utilité, ils se sont révélés être une source d'informations essentielle pour les comités de sanctions. Ils ont contribué à améliorer la compréhension de la nature et de l'étendue des violations des sanctions, notamment des embargos sur les armes, et des obstacles à un respect systématique, démontrant de la même façon que les sanctions des Nations unies étaient loin d'être mises en œuvre et respectées par les États, au premier rang desquels les États membres du Conseil de sécurité. Ils ont révélé des dynamiques essentielles du trafic illicite des armes : le rôle fondamental joué par les courtiers en armes et autres intermédiaires dans le trafic des armes⁴⁶, la

problématique des armes légères et de petit calibre et des munitions dans les zones de conflit, l'importance de la traçabilité des armes et des munitions, la sécurité des stocks d'armes et de munitions. En mettant en évidence, dans leurs rapports, les faiblesses du contrôle sur les transferts d'armes, ils ont lancé le débat sur l'adoption de nombreux instruments de contrôle sur les ALPC, le courtage, la traçabilité qui ont pour objectif de lutter contre le trafic illicite des armes.

2.2.3. Le Secrétariat de l'ONU

Les comités de sanctions et les groupes d'experts reçoivent un important soutien technique et administratif du Secrétariat de l'ONU (Département des Affaires politiques) à travers le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (appelée ci-après « le Service »). Le Service aide les comités de sanctions en fournissant des conseils sur la pratique et la jurisprudence du comité, en rédigeant les documents de support pour les réunions, les briefings et la mise en œuvre des décisions des comités. Les groupes d'experts peuvent compter sur le personnel du Service pour les aider dans l'organisation de leurs voyages, l'obtention des visas et une assistance administrative. Le Service leur fournit également un soutien technique ; le personnel révise en effet les rapports d'un point de vue technique et conseille sur la méthodologie et les normes de preuves, ainsi que sur les interactions avec la presse et les États membres⁴⁷. Certains experts regrettent toutefois que le Secrétariat adopte parfois un rôle plus politique que technique au moment de la révision des rapports des groupes d'experts avant l'envoi au comité de sanctions (voir l'encadré page précédente).

Un des soutiens les plus importants du Secrétariat au cadre général du contrôle des régimes de sanctions est le fait qu'elle en constitue désormais la mémoire institutionnelle. Cette mémoire est essentielle à une certaine continuité dans la mise en œuvre et le contrôle des sanctions. Les membres des comités et des groupes d'experts n'étant pas permanents, c'est en effet au Secrétariat que revient la tâche d'orienter les nouveaux membres sur la

43. C. KEATING, *Anatomy of a sanctions regime: A case study of sixteen years of failed efforts to effectively implement sanctions in Somalia*, Security Council Report Publication, Special Research Report N° 4, 18 septembre 2008, p. 21.

44. S'ils ont souvent été nommés pour des périodes de 6 mois, on constate que le Conseil de sécurité donne de plus en plus des mandats de 12 mois, comme ce fut dernièrement le cas du Libéria, de la Somalie et du Soudan, dont les mandats ont été prolongés par le Conseil de sécurité à la fin de l'année 2010.

45. Discussion avec un membre d'un groupe d'experts indépendants des Nations unies.

46. Voir notamment *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères*. Do-

cument de l'Assemblée générale des Nations unies (A/62/163), 30 août 2007. - http://www.poa-iss.org/BrokeringControls/French_N0744233.pdf

47. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 57-58.

nature, le mode opératoire et le contexte historique au sein duquel ils doivent évoluer⁴⁸. Le Secrétariat sert en outre de référence aux membres des comités et groupes d'experts pour toute information sur un embargo sur les armes.

Néanmoins, aujourd'hui, le personnel du Secrétariat n'est plus suffisant pour soutenir efficacement les comités et groupes d'experts. En effet, alors que le Conseil de sécurité a créé de nouveaux régimes de sanctions, de nouveaux comités pour les administrer et de nouveaux groupes d'experts pour les surveiller, il n'a pas augmenté la capacité du Secrétariat. Selon certains observateurs, le manque d'un renfort au Secrétariat pourrait contribuer à des déficiences dans le travail des comités et des mécanismes de contrôle⁴⁹.

2.2.4. Les organisations internationales et régionales

Au cours de leurs enquêtes, les groupes d'experts peuvent demander l'assistance de n'importe qui. C'est pourquoi il est fréquent qu'ils travaillent en coopération avec des organisations ou agences internationales ou régionales spécialisées dans des domaines relevant de leur expertise. Cette tendance se serait accentuée depuis l'instauration des sanctions ciblées et précises qui, comme expliqué auparavant, se déclinent sous la forme d'embargos sur les armes, d'interdictions de voyager, de sanctions financières et de boycotts de marchandises telles que des diamants ou du bois⁵⁰. Les organisations internationales qui traitent du contrôle des armes, des voyages et moyens de transport, de finance et de marchandises deviennent en effet appropriées pour la mise en œuvre des sanctions mais aussi leur surveillance.

Ainsi, en tant qu'organisation internationale spécialisée dans les enquêtes et poursuites de crimes tels que le trafic d'armes, trafic d'êtres humains, blanchiment d'argent et soutien au terrorisme, Interpol représente une des organisations internationales

les plus importantes pour la mise en œuvre et la surveillance des sanctions ciblées. C'est pourquoi les comités des sanctions et groupes d'experts ont fait régulièrement appel à l'organisation dans leurs enquêtes afin d'identifier les personnes impliquées dans les réseaux illicites. Concernant les embargos sur les armes en particulier, l'organisation se révèle particulièrement utile pour mener des vérifications des antécédents de marchands d'armes et d'entreprises de courtage en armes suspectées de violations. C'est notamment à cette fin que le groupe d'experts sur l'Angola avait fait appel à Interpol⁵¹. Les transports aérien et maritime jouant bien souvent un rôle central dans les transferts illicites d'armes vers des pays, entités ou individus sous embargo, la coopération d'organisations internationales telles que l'Association internationale du Transport aérien (AITA), de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OIA) ou encore de l'Organisation maritime internationale (OMI), apparaît elle aussi essentielle. En outre, la mise en œuvre et le respect des embargos étant tributaires de l'efficacité et du professionnalisme des agents des douanes nationaux, l'Organisation mondiale des Douanes (OMD) peut elle aussi jouer un rôle critique dans la mise en œuvre des sanctions. Parmi les autres agences internationales auxquelles les groupes d'experts et comités de sanctions ont déjà fait appel, nous pouvons citer les agences intergouvernementales spécialisées dans les diamants telles que le Processus de Kimberley ou le Conseil mondial du diamant ou encore l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le travail de ces organisations internationales aux côtés des comités de sanctions et des groupes d'experts est important autant pour la surveillance des sanctions que pour leur mise en œuvre. Les panels l'ont souligné à plusieurs reprises dans leurs rapports. En 2006, le Conseil de sécurité demandait en outre au Secrétaire général des Nations unies et à Interpol de travailler ensemble afin d'aider le Conseil à développer des outils pour améliorer la mise en œuvre des sanctions et en particulier les embargos sur les armes, les gels d'avoirs et les interdictions de voyage⁵². Toutefois, ce potentiel ne semble pas encore suffisamment exploité et leurs recommandations ne sont pas toujours mises en œuvre par les Nations unies et les comités de sanctions.

48. Andrews ATTA-ASAMOA, *Sanctions and embargoes in Africa. Implementation dynamics, prospects and challenges in the case of Somalia*, ISS Paper 180, mars 2009, p. 9.

49. C. KEATING, *op. cit.*, p. 23.

50. David CORTRIGHT, Linda GERBER et George A. LOPEZ, « Implementing targeted sanctions. The role of international agencies and regional organizations », dans Peter WALLENSTEEN et Carina STAIBANO (Eds), *International Sanctions. Between words and wars in the global system*, New York, Frank Cass, 2005, p. 144.

51. *Ibid.*, p. 147-148.

52. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 66.

Les Nations unies ont également fait appel à des organisations régionales pour la surveillance et l'application des sanctions, et notamment des embargos sur les armes. L'Union européenne a ainsi assuré d'abord seule, puis conjointement avec l'OTAN, une opération de surveillance maritime de l'embargo sur les armes et des sanctions économiques des Nations unies imposés à l'ex-Yougoslavie entre 1992 et 1995. L'opération, appelée « Sharp Guard », a duré trois ans (de juin 1993 à juin 1995) et s'est également accompagnée d'une surveillance aérienne. Plusieurs États européens ont pris part à cette opération en mer Adriatique : la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni⁵³. Six navires ont été découverts en violation de l'embargo. Parallèlement, l'Union de l'Europe occidentale avait établi une mission de patrouille sur le Danube, composée de huit bateaux de patrouille en avril 1993. Au cours des 6.748 inspections conduites, la Mission a fait état de 422 violations⁵⁴.

2.2.5. Les missions de paix, une piste à explorer ?

Les groupes d'experts et les opérations de paix des Nations unies poursuivent un même objectif : garantir la sécurité et ce, notamment en luttant contre le commerce illicite des armes et ses réseaux. Ils ont des intérêts qui se chevauchent. Dans leur travail, les forces de maintien de la paix sont ainsi généralement amenées à contribuer à l'application des embargos sur les armes en faisant rapport sur des violations pour enquête, en aidant à la conduite de ces enquêtes et au retrait des armes en circulation dans le pays dans le cadre des programmes de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR). De leur côté, les groupes d'experts recueillent au cours de leurs enquêtes une quantité d'informations susceptibles de faciliter le travail des soldats de la paix. Constatant en outre que des groupes d'experts sont établis dans des pays où opère au moins une opération de paix des

Nations unies - la Côte d'Ivoire (ONUCI), la RDC (MONUSCO), le Liberia (MINUL) et le Soudan (MINUS) —⁵⁵, la question de leur coopération et de leur coordination avec les groupes d'experts mérite dès lors d'être posée.

L'idée d'une coopération semble déjà bien établie et mise en pratique. Ainsi, généralement, les groupes d'experts présents sur le terrain bénéficient des capacités et ressources logistiques des soldats de la paix, notamment les moyens de transport, bureaux, technologies de l'information et de communication. Ils bénéficient également de leur protection durant leurs missions sur le terrain ainsi que de leurs informations⁵⁶. Par ailleurs, aussi bien les mandats des groupes d'experts que ceux des missions de paix spécifient de travailler avec l'autre⁵⁷.

L'expérience de l'ONUCI en matière de surveillance d'embargo sur les armes⁵⁸

L'ONUCI ayant été mandatée par le Conseil de sécurité pour surveiller les sanctions ciblées de l'ONU sur la Côte d'Ivoire, et en particulier l'embargo sur les armes, elle a créé avec l'aide du groupe d'experts de l'ONU une cellule embargo, une expérience unique en son genre. Bien que la cellule ne dispose d'aucun financement⁵⁹, cinq employés y travaillent et remplissent les missions suivantes : la conduite d'inspections sur place de cargaisons aux frontières ivoiriennes terrestres, aériennes et maritimes ; le maintien d'une base de données sur les armes ; et un catalogue des obstructions aux enquêtes sur l'embargo sur les armes. Des unités spécifiques de l'ONUCI sont également chargées de surveiller ces sanctions,

55. Des missions de paix de l'Union africaine opèrent également en Somalie (AMISOM) et au Darfour (Soudan), conjointement avec les Nations unies (MINUAD).

56. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 68.

57. Les mandats de l'ONUCI, de la MONUSCO, de la MINUL et de la MINUS demandent expressément aux opérations de paix de travailler avec les groupes d'experts. De leur côté, trois groupes d'experts (Côte d'Ivoire, RDC et Soudan) ont reçu un mandat dans lequel il est spécifié de travailler avec l'opération de paix présente dans le pays ciblé.

58. Extrait de Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 73.

59. Dans son rapport de mi-mandat, le groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire regrettait d'ailleurs que la cellule embargo continue à opérer sans un budget formel décidé par le Département des Opérations de maintien de la paix de l'ONU. Voir *Rapport du groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire*, Document du Conseil de sécurité des Nations unies (S/2010/179) du 12 avril 2010, §. 22. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2010/179

53. Kathleen M. REDDY, *Operation Sharp Guard: lessons learned for the policymaker and commander*, US Naval War College, Newport, Rhode Island, 13 juin 1997, p. 2. - <http://www.dtic.mil/cgi-bin/GetTRDoc?AD=ADA328118&Location=U2&doc=GetTRDoc.pdf>

54. Verification Research, Training and Information Center (VERTIC), *Verifying European Union Arms Embargoes*, Londres, VERTIC, 18 avril 2005, p. 7.

en particulier les unités stationnées dans les ports et aéroports. De nouvelles unités ont d'ailleurs été entraînées par l'ONUCI, aidée du groupe d'experts, afin de se construire une capacité de surveillance de l'embargo sur les armes. La cellule embargo peut ainsi assurer la surveillance de l'embargo lorsque les experts ne sont pas sur le terrain. L'ONUCI assure le suivi des enquêtes et partage l'information avec le Groupe.

Un des principaux défis rencontrés par l'ONUCI est le refus régulier des groupes rebelles et des forces gouvernementales de la laisser mener ses inspections, argumentant qu'ils ne sont pas légalement tenus de le leur permettre.

Une étude récente a cependant montré que les mandats pour une telle coopération souffraient d'une clarté insuffisante pour créer une coopération systématique⁶⁰. Ainsi, les opérations de paix ne reçoivent pas du CSNU un mandat systématique pour contrôler les sanctions ciblées des Nations unies ou leurs violations : début 2009, seules la MONUSCO et l'ONUCI étaient mandatées explicitement pour contrôler l'embargo sur les armes. Un groupe d'experts a ainsi fait des recommandations au Conseil de sécurité pour améliorer les capacités de contrôle de l'embargo sur les armes en vigueur de l'UNAMID (opération hybride l'UA et de l'ONU au Darfour), suggérant notamment la création d'une cellule embargo au sein de la mission, sur la base de l'expérience ivoirienne⁶¹.

Si la coopération semble appréciée, certains mettent cependant en garde contre le fait d'inclure le contrôle des sanctions dans le mandat des opérations de paix parce que cela risque d'affecter l'impartialité de la mission de paix⁶². En outre, des soldats de la paix, notamment de la CEDEAO au Liberia et en Sierra Leone, de la MONUC en RDC et de l'AMISOM en Somalie, ont été eux-mêmes accusés d'être impliqués dans des activités qui violaient les embargos sur les armes⁶³.

2.2.6. La société civile

Depuis plusieurs années, on constate que la société civile joue un rôle crucial dans le renforcement de la vérification des embargos sur les armes. Des centres de recherche et des ONG telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch, SIPRI, Small Arms Survey, Global Witness ou encore le GRIP, ainsi que des médias, qui surveillent de près le commerce mondial des armes, contribuent par leur travail de recherche et d'information à l'identification des violations des embargos sur les armes décidés par les Nations unies. Leurs rapports, publics, ont également la capacité d'exercer une pression extérieure qui peut s'avérer utile lorsque l'application nationale des sanctions, dont les embargos sur les armes, fait défaut⁶⁴. Des experts de la société civile sont régulièrement associés par les Nations unies à leurs efforts de vérification, notamment à travers leur participation en tant qu'expert dans les panels, ainsi qu'à des discussions sur la réforme des sanctions y compris des embargos sur les armes à travers le processus Bonn-Berlin (voir *supra*).

2.3. Les obligations et responsabilités des États

Aucun système de vérification n'est en mesure de garantir seul le respect intégral des régimes de sanctions. En effet, les efforts de surveillance et de vérification des embargos sur les armes entrepris par les différents acteurs évoqués ci-dessus restent vulnérables à un éventuel manque de volonté politique des États et de leurs capacités techniques et institutionnelles. Plusieurs analyses ont révélé que la violation des embargos étaient le plus souvent le résultat d'un manque de réglementations nationales et de politiques appropriées et/ou à un manque de mise en œuvre des mesures⁶⁵.

Les embargos sur les armes sont décidés par le CSNU⁶⁶ et sont obligatoires pour tous les États membres. Les États sont donc tenus juridiquement de les mettre en œuvre et d'adopter des réglementations et des procédures administratives adéquates et suffisantes pour leur permettre

60. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 67-71.

61. *Idem*.

62. Alix J. BOUCHER, *UN Panels of Experts: They're about more than just monitoring sanctions*, Stimson Center, Issue Brief, août 2009, p. 5.

63. Andrews ATTA-ASAMOA, *op. cit.*, p. 10.

64. Small Arms Survey, *op. cit.*, p. 271.

65. Guy LAMB, *op. cit.*, p. 12.

66. Les embargos sur les armes sont adoptés sous la forme d'une résolution du CSNU, par un vote affirmatif de neuf membres du CSNU dont tous les États membres permanents.

Le comité contre le terrorisme

Créé par le Conseil de sécurité en 2001 à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le comité contre le terrorisme (CCT) est chargé de renforcer la capacité des États membres de l'ONU à lutter contre le terrorisme à l'intérieur de leurs frontières et dans le monde¹. La résolution 1373 (2001) énonce à cette fin un certain nombre de mesures conçues pour renforcer la capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes de tous les États membres de l'Organisation. Ce comité est l'une des trois composantes onusiennes de lutte contre le terrorisme ; les deux autres composantes étant le comité sur Al-Qaïda et les Talibans créé par la résolution 1267² et le comité sur les Armes de destruction massive créé par la résolution 1540³. Ce n'est pas le CCT qui contrôle les sanctions, sa tâche consiste davantage à faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États identifiés comme ayant besoin d'aide pour satisfaire aux nombreuses exigences de la résolution. À cette fin, les membres du comité ainsi que les membres de la Direction du comité effectuent des visites dans les pays qui le demandent pour suivre l'avancement des travaux et évaluer la nature et le niveau de l'assistance technique dont le pays a besoin pour la mise en œuvre de la résolution. Le comité a également élaboré un Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373⁴ et publié une enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)⁵.

Cet exemple unique s'explique notamment par le haut niveau de soutien politique, sans précédent, apporté aux efforts pour lutter contre le terrorisme. Le terrorisme est en effet reconnu depuis plusieurs années maintenant comme un problème global. Les structures créées au sein des Nations unies pour surveiller les résolutions sur Al-Qaïda, les Talibans et autres acteurs associés sont les mieux équipées en ressources et les plus vastes au niveau du champ d'application.

Un constat s'impose : plus le soutien et la volonté politique des États sont présents, plus leurs efforts à consacrer à la mise en œuvre et à la vérification seront importants.

1. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1373) du 28 septembre 2001. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1373%282001%29. Voir également le site internet du Comité contre le terrorisme : <http://www.un.org/fr/sc/ctc/index.html>
2. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1267) du 15 octobre 1999. - <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1267.htm>
3. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1540) du 24 mars 2004. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540\(2004\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540(2004))
4. Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité* - <http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf>
5. Document du Conseil de sécurité (S/2009/620) du 3 décembre 2009. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2009/620

d'exercer un contrôle efficace sur les transferts d'armes en vue d'empêcher les transferts illégitimes vers des destinations et des destinataires sous embargo. Les États doivent être en mesure de contrôler leurs fabricants, leurs exportateurs ainsi que leurs courtiers d'armes. À cette fin, ils doivent disposer de services efficaces chargés de contrôler les exportations d'armes à l'aide d'un système de licence. Ils doivent également exercer des contrôles à leurs frontières ou encore prévoir des dispositions pour lutter contre la corruption au sein de leurs administrations. Le contrôle des courtiers, dont le rôle dans la violation des embargos a été largement démontré ces dernières années dans les rapports des groupes d'experts⁶⁷,

est particulièrement indispensable au respect des embargos sur les armes.

Par ailleurs, la capacité des comités de sanctions à vérifier si les États membres se conforment aux embargos onusiens est tributaire de la volonté de transparence des États membres, et notamment la qualité et la quantité des informations qu'ils font parvenir au CSNU (par l'intermédiaire des comités de sanctions) concernant les mesures de mise en œuvre qu'ils ont adoptées, conformément à la demande adressée par le CSNU dans les résolutions imposant les sanctions. La coopération des États est également essentielle au travail des groupes d'experts. Pour pouvoir effectuer leurs enquêtes,

67. Concernant le contrôle du courtage en armes au sein de l'UE, lire : Holger ANDERS et Virginie MOREAU, *Le contrôle*

de courtage en armes. Quelle mise en œuvre au sein de l'UE, Rapport du GRIP (2009/11), Bruxelles. - http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=836&titre_page=2009-11

ceux-ci ont besoin de l'assistance des États sous embargo, notamment pour l'obtention des visas, interviews, autorisations de conduire des inspections sur leur territoire, visites, etc. Or, nombreux sont les rapports des groupes d'experts qui font état d'un manque de coopération, d'obstruction, voire même de harcèlement et de menaces à leur rencontre.

Il arrive également que les experts soient confrontés à des États qui n'ont pas les capacités institutionnelles et techniques suffisantes pour soutenir leurs recherches⁶⁸. Le renforcement des capacités des États apparaît par conséquent comme un élément clé pour la mise en œuvre et le respect des régimes de sanctions. Jusqu'à présent, cette donnée a été peu prise en compte dans les systèmes de vérification. Ni les mandats des comités de sanctions ni les mandats des groupes d'experts ne mentionnent le renforcement des capacités parmi les missions qu'ils doivent remplir dans le cadre de leur surveillance des régimes de sanctions. Un seul exemple existe à ce jour : le comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité.

2.4. Les mécanismes de surveillance et de vérification

2.4.1. Collecte et compilation de l'information

Les informations sur lesquelles se basent les comités de sanctions pour surveiller la conformité des États et des individus aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité doivent provenir de différentes sources. Une des premières sources, mais non la principale, est l'information fournie, sous différentes formes, par les États membres des Nations unies.

Les États sont tenus de fournir au comité de sanction un rapport national sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. Ces rapports représentent des informations clés pour pouvoir évaluer l'état de mise en œuvre des embargos par les États. Le CSNU demande également que les États transmettent des rapports supplémentaires dans le cas où ils adopteraient des mesures ultérieures⁶⁹.

Généralement, le Conseil de sécurité demande également aux États membres de rapporter toute

information dont ils disposeraient sur de prétendues violations des sanctions qu'il a imposées⁷⁰. C'est dans ce cadre que la représentation permanente du Nigéria auprès des Nations unies à New York a informé le comité de sanction sur l'Iran de ses doutes quant à une possible violation de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Iran⁷¹. En novembre 2010, le Nigeria avait annoncé avoir saisi une cargaison d'armes (des roquettes, des armes de petit calibre et des munitions) en provenance de l'Iran. Selon les documents d'expédition, une partie des conteneurs composant la cargaison était destinée à un Nigérian et une seconde partie des conteneurs à la Gambie. Cette cargaison violait une résolution du Conseil de sécurité de 2007 qui interdit à l'Iran non seulement d'importer des armes mais aussi d'en exporter⁷².

Une autre forme d'informations fournies par les États, mais dans certains régimes de sanctions uniquement, est la notification des transferts d'armes aux comités des sanctions par les États exportateurs. Par exemple, dans le cas de la RDC, le Conseil de sécurité a renouvelé en 2008 l'interdiction des transferts d'armes vers les entités non gouvernementales et les individus tout en levant les dernières restrictions sur les acquisitions d'armes par les forces de sécurité du gouvernement congolais. Il a toutefois maintenu l'exigence imposée aux États exportateurs d'informer le comité de sanctions sur la RDC avant de fournir des armes ou un entraînement aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Ce système peut être compris comme une solution intermédiaire avant de lever totalement un embargo sur les armes. Il permet de garder un certain niveau de supervision internationale sur les transferts d'armes vers ce pays⁷³. Ce système contribue en outre à alimenter les informations du comité des sanctions.

En théorie, les informations fournies par les États, rassemblées et recoupées par les comités de

70. Voir par exemple la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la Côte d'Ivoire (S/RES/1946) du 15 octobre 2010, §15.

71. Peter CRAIL, *Nigeria Intercepts Iran Arms Shipment*, Arms Control Today, décembre 2010.

72. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1747) du 24 mars 2007. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1747\(2007\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1747(2007))

73. Mark BROMLEY et Paul HOLTOM, *Arms transfers to the Democratic Republic of the Congo: assessing the system of arms transfers notifications, 2008-2010*, SIPRI Background Paper, octobre 2010, p. 2.

68. Alix J. BOUCHER et Victoria K. HOLT, *op. cit.*, p. 52.

69. Small Arms Survey, *op. cit.*, p. 267.

sanctions, devraient permettre d'identifier les incohérences et les ambiguïtés de leur mise en œuvre des embargos et ainsi de renforcer la confiance dans l'efficacité et le respect de l'embargo. Cependant, les États ne satisfont pas souvent à leurs obligations de rapportage, aussi bien concernant les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre un embargo que concernant leurs obligations de notification⁷⁴. Ainsi, le comité des sanctions sur la Somalie affirmait dans son dernier rapport annuel qu'il avait reçu les rapports de 25 États membres seulement⁷⁵, alors que concernant la Côte d'Ivoire, seuls six États ont fait rapport au comité de sanctions. Nombreux sont les États qui ne prennent pas la peine de faire rapport car ils estiment évident que leurs exportations sont nulles. Seule une soixantaine d'États a envoyé des rapports aux comités de sanctions⁷⁶. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation de rapportage.

Les comités de sanctions peuvent également se baser sur les informations du Registre des armes conventionnelles des Nations unies. Les États sont « priés » d'y déclarer leurs importations et exportations d'armes : autrement dit, ils sont libres d'y participer ou non. Si cet instrument bénéficie de la participation de plus d'États (une centaine d'États fourniraient des informations), certains refusent encore de communiquer les chiffres de leurs exportations, et encore plus de leurs importations⁷⁷.

La réticence des États à communiquer sur leurs transferts d'armes représente un problème important pour les acteurs du contrôle des embargos sur les armes. Dans la pratique, ce sont les rapports des groupes d'experts indépendants, des organisations non gouvernementales ou encore des médias qui représentent leurs principales sources d'informations pour évaluer la mise en œuvre des embargos sur les armes.

2.4.2. Analyse et vérification de l'information

Une fois les informations sur la mise en œuvre de l'embargo obtenues et compilées, les comités de sanctions doivent les analyser afin de détecter des cas de violations des embargos. Cette analyse implique notamment le recours aux groupes d'experts indépendants, envoyés sur le terrain afin d'enquêter sur les violations des sanctions, y compris des embargos. Ils feront part de leurs observations sur le respect des régimes de sanctions au CSNU à travers leurs rapports. Leurs observations s'assortissent généralement de recommandations sur les mesures qui devraient être adoptées pour mettre un terme aux violations des embargos mais aussi pour améliorer leur mise en œuvre.

La vérification se fait également à travers des demandes d'éclaircissements adressées aux États membres par les comités de sanctions ou en effectuant des activités de vérification supplémentaires⁷⁸. Nous pouvons évoquer ici un exemple récent, toujours lié à l'affaire des armes iraniennes saisies au Nigeria en décembre 2010 (voir *supra*). En janvier 2011, le Groupe d'experts sur l'Iran s'est rendu au Nigeria pour y rencontrer le ministre des Affaires étrangères et inspecter la cargaison d'armes saisies par le Nigeria dans le port de Lagos en décembre dernier⁷⁹. L'équipe d'experts a été envoyée dans le cadre d'une mission pour évaluer si cette affaire place Téhéran en violation de l'embargo qui pèse sur l'Iran à la suite d'une plainte déposée par le Nigeria auprès des Nations unies.

Cette étape de l'analyse et de la vérification est importante car l'objectif ultime est de préciser si les violations doivent être considérées comme des cas de non-respect délibéré des États de ne pas se conformer à l'embargo. En effet, après l'évaluation générale de la mise en œuvre, c'est au CSNU de décider si un cas de violation détecté constitue un cas de non-respect délibéré et si un État doit en être tenu responsable⁸⁰. La vérification prendra fin avec l'éventuelle conclusion de non-respect.

Si tel est le cas, des sanctions devraient être adoptées, ou renforcées, à l'encontre de l'État qui s'est rendu coupable de complicité de violation d'un embargo. Alors que les groupes d'experts

74. Small Arms Survey, *op. cit.*, p. 267.

75. Document du Conseil de sécurité (S/2010/14) du 7 janvier 2010, §. 13. - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2010/14

76. Michael BRZOSKA, « Surveiller et vérifier le commerce des armes et les embargos sur les armes », dans *Forum du Désarmement*, UNIDIR, vol. 3, 2010, p. 37.

77. Voir également Jihan SENIORA, *Le Registre des Nations unies sur les armes conventionnelles : Limites d'un instrument de transparence*. Note d'Analyse du GRIP, 5 février 2010, Bruxelles. - http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2010/NA_2010-02-23_FR_J-SENIORA.pdf

78. Small Arms Survey, *op. cit.*, p. 268.

79. UN Panel in Nigeria to probe Iranian arms seizure, Reuters, 17 janvier 2011. - <http://af.reuters.com/article/gambianNews/idAFLDE70G28V20110117>

80. Small Arms Survey, *op. cit.*, p. 269.

recommandent régulièrement que des sanctions soient prises à l'égard de ceux qui violent un embargo ou même qui ne respectent pas leur obligations de coopérer avec eux, seul le gouvernement du Libéria de Charles Taylor s'est vu imposé des « sanctions secondaires », en 2001. Un embargo sur les armes fut en effet réimposé contre le Liberia en représailles de l'aide qu'il a fournie aux rebelles du Sierra Leone, pourtant placés sous embargo au début des années 2000⁸¹.

81. Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1343) du 7 mars 2001. - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1343\(2001\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1343(2001))

Conclusion

Ce rapport a dressé un état des lieux du système prévu par l'ONU pour s'assurer que les États membres respectent leurs engagements d'appliquer et respecter ses embargos sur les armes.

Une première constatation s'impose : les gouvernements, l'ONU, les organisations internationales et régionales, les soldats des missions de maintien de la paix, les organisations non gouvernementales et plus largement la société civile ont tous un rôle à jouer pour garantir l'application des embargos sur les armes et contribuer de cette façon à la paix et la sécurité internationales.

Les comités de sanctions et les groupes d'experts jouent le rôle principal. Ils sont mandatés spécifiquement par le CSNU dans les résolutions imposant un embargo pour surveiller et vérifier l'application des embargos. Les comités de sanctions, composé des 15 membres du CSNU, assument le rôle de supervision du contrôle des embargos. Ils ont donc la capacité de jouer un rôle essentiel, comme cela a déjà été démontré par le passé. Le rôle du président des Comités, qui assume sa fonction à titre personnel, est à cet égard très important. Les groupes d'experts ont également démontré leurs capacités à contribuer efficacement à l'application des embargos sur les armes. Leurs enquêtes sur le terrain, relatées dans des rapports largement détaillés pour la plupart, ont en effet contribué à améliorer la compréhension de la nature et de l'étendue des violations des sanctions. Elles ont identifié des dynamiques essentielles des transferts illicites d'armes vers des pays placés sous embargo, mettant en évidence les faiblesses du système international et national de contrôle des armes. Toutefois, ces experts doivent conduire leur travail sur le terrain avec des moyens insuffisants : un mandat trop limité dans le temps, des équipes trop petites, la faiblesse de leur mandat qui ne leur permet pas d'exiger la coopération des États dans leurs enquêtes.

D'une manière générale, les acteurs impliqués dans le contrôle des embargos devraient disposer de pouvoirs et de moyens renforcés. De plus, les compétences de certains de ces acteurs, tels que les soldats des missions de maintien de la paix, devraient être mieux exploitées à l'avenir. Lorsqu'ils sont présents sur le territoire de pays placés sous

embargo, ceux-ci pourraient par exemple contribuer à la recherche et l'identification d'armes et des munitions. Si certaines missions de maintien de la paix sont déjà mandatées par le CSNU pour coopérer avec les groupes d'experts, cette coopération devrait devenir systématique. Par ailleurs, plus de moyens devraient leur être accordés.

Ce rapport a également mis en évidence que les efforts de contrôle des embargos sur les armes restent vulnérables au manque de volonté politique et de capacités institutionnelles et techniques des États membres de l'ONU. Les États sont responsables en première instance de la mise en œuvre des embargos sur les armes et ont par conséquent l'obligation d'adopter les réglementations nécessaires à leur application. En outre, la participation et la collaboration des États aux mécanismes de contrôle des embargos sont essentielles.

Il a toujours été difficile de faire respecter les embargos sur les armes, et il en sera vraisemblablement toujours ainsi. Néanmoins, le système de contrôle des embargos mis en place par les Nations unies a contribué à améliorer leur application, notamment en identifiant les faiblesses des contrôles des armes et en identifiant les responsables des violations. Ce système devrait continuer à être renforcé, notamment en :

1. Améliorant la transparence du commerce des armes ;
2. Améliorant l'application des lois et réglementations nationales de contrôle des transferts d'armes ;
3. Renforçant les capacités des États à se doter de ces instruments de contrôle des armes et à collaborer aux efforts de surveillance et de vérification des embargos, notamment sur le terrain ;
4. Perfectionnant les enquêtes sur les violations d'embargos sur le terrain en accordant plus de moyens et des mandats renforcés aux groupes d'experts ;
5. Approfondissant la réflexion sur la possibilité de mandater systématiquement les missions de maintien de la paix présentes sur le territoire d'un État placé sous embargo pour collaborer avec les groupes d'experts indépendants ;
6. Appliquant les recommandations des groupes d'experts indépendants et des comités de sanctions ;

7. Imposant des sanctions secondaires en cas de constatation d'un cas de non-conformité de la part d'un État ou de non coopération aux efforts de contrôle ;
8. En adoptant des définitions universelles, notamment pour la description des armes et des types de transferts couverts par un embargo, dans le libellé des résolutions.

Annexe : Liste des embargos sur les armes en vigueur (au 13 avril 2011)

Cible	Date d'imposition	Documents de référence
Embargos sur les armes de l'ONU		
Corée du Nord	15.07.2006	RES 1695, 1718
Côte d'Ivoire	15.11.2004	RES 1572, 1946
Érythrée	23.12.2009	RES 1907
Irak	06.08.1990	RES 661, 1483, 1546
Iran	23.12.2006	RES 1737
Liban	11.08.2006	RES 1701
Liberia	22.12.2003	RES 1521, 1683, 1903
Libye	26.02.2011	RES 1970
République démocratique du Congo (RDC)	28.07.2003	RES 1493, 1596, 1807
Somalie	23.01.1992	RES 733, 1725
Soudan (États du Darfour)	30.07.2004	RES 1556, 1591, 1945
Al-Qaïda, les Talibans et autres groupes terroristes	16.01.2002	RES 1390
Embargos sur les armes de l'UE		
Chine	27.06.1989	Déclaration de l'UE
Corée du Nord	22.11.2006	PC(*) 2006/795/CFSP
Côte d'Ivoire	13.12.2004	PC 2004/852/ PESC
Érythrée	01.03.2010	DC(**) 2010/127/PESC
Guinée	27.10.2009	PC 2009/788/ PESC
Irak	04.08.1990	Déclaration, PC 2003/495/PESC, 2004/553/ PESC
Iran	27.02.2007	PC 2007/140/ PESC, 2007/246/ PESC, DC 2010/413/ PESC
Liban	15.09.2006	PC 2006/625/ PESC
Liberia	07.05.2001	PC 2001/357/ PESC, 2004/137/ PESC, 2006/518/ PESC, 2008/109/ PESC, DC 2010/129/ PESC
Libye	28.02.2011	DC 2011/137/PESC
Myanmar	29.07.1991	Déclaration de l'UE, DC 2010/232/PESC
RDC	07.04.2003	Déclaration de l'UE, PC 2003/680/PESC, 2005/440/PESC, 2008/369/PESC

Somalie	10.12.2002	PC 2002/960/PESC
Soudan	15.03.1994	PC 94/165/PESC, 2004/31/PESC, 2005/411/PESC
Zimbabwe	18.02.2002	PC 2002/145/PESC
Al-Qaïda, Talibans et autres groupes terroristes	27.05.2002	PC 2002/402/PESC
<i>Embargos sur les armes de l'OSCE</i>		
Arménie (région Nagorno-Karabak)	28.02.1992	Déclaration de l'OSCE
Azerbaïdjan (région Nagorno-Karabak)	2.02.1992	

(*) PC = Position commune ; (**) DC = Décision du Conseil de l'UE



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse : rue de la Consolation, 70
B -1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site web: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi
au vendredi de 8h30 à 13h et
de 13h30 à 17h)

Directeur : Xavier Zeebroek

Coordination : Claire Kupper,
Luc Mampaey, Cédric Poitevin,
Marc Schmitz, Xavier Zeebroek

Recherche : Georges Berghezan,
Claire Kupper, Michel Luntumbue,
Luc Mampaey, Medhi Mekdour,
Virginie Moreau, Cédric Poitevin,
Federico Santopinto, Jihan
Seniora, Marc Schmitz, Xavier
Zeebroek

Secrétariat et administration :
Dominique Debroux, Deyanira
Martinez, Chantal Schamp

Centre de documentation :
Alain Reisenfeld

Édition, relations publiques :
Denys Detandt, Danièle Fayer-
Stern, Sabine Fiévet, Marc
Schmitz

Informatique : Susana Sanchez
Mesas, Luc Mampaey

Conseil d'administration :
Bernard Adam (administrateur
délégué), Laurent Dumont, Pierre
Grega, Jean-Paul Marthoz,
Carl Vandoorne, Guy Vaerman,
Xavier Zeebroek.

LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.

Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

Tarifs 2011

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
1. Cotisation			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros	16 euros	18 euros
2. Les Livres du GRIP			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres¹ et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	80 euros	90 euros	95 euros
3. Abonnement complet²			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	135 euros	150 euros	160 euros
4. Abonnement de soutien	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel (publications@grip.org) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue de la Consolation, 70 B -1030 Bruxelles.

Modes de paiement: Belgique (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

LES RAPPORTS DU GRIP

- 7/05 **Guerres et déficits - Les deux piliers de l'économie des Etats-Unis**, Luc Mampaey, 31p., 7 euros.
- 8/05 **Le régime nucléaire - Les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération**, Céline Francis, 40p., 8 euros.
- 1/06 **Trafics d'armes - Enquête dans la plaine de la Ruzizi (RDC-Burundi)**, Jacques Ntibarikure, avec la collaboration de Charles Nasibu Bilali, Nicolas Florquin et Georges Berghezan, 32 p., 7 euros.
- 2/06 **La Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs - Enjeux et impact sur la paix et le développement en RDC**, Pamphile Sebahara, 28 p., 7 euros.
- 3/06 **RD Congo - Acquis et défis du processus électoral**, Pamphile Sebahara, 21 p., 6 euros.
- 4/06 **Trafics d'armes - Enquête de terrain au Kivu (RDC)**, coordination Georges Berghezan, 46 p., 8,50 euros.
- 5/06 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels - Compendium 2006**, Luc Mampaey, 33p., 7,50 euros.
- 1/07 **Agenda humanitaire à l'horizon 2015 - Principes, pouvoir et perceptions**, collectif, 54p., 9 euros.
- 2/07 **La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre - Analyse et recommandations pour un plan d'action**, Ilhan Berkol, 55p., 9 euros.
- 3/07 **Afrique de l'Ouest - L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères - Burkina Faso**, Luz Marius Ibriga et Salamane Yameogo, 24p., 6 euros.
- 4/07 **Radiographie de l'industrie d'armements en Belgique**, Clément Dumas et Luc Mampaey, 44p., 8 euros.
- 5/07 **Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne**, Federico Santopinto, 25p., 6 euros.
- 6/07 **La gestion administrative des armes en Belgique - Les documents concernant l'exportation, l'importation, le transit et la détention**, Pierre Martinot, 32 p., 8 €
- 7/07 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels. Compendium 2008**, Luc Mampaey, 38 p., 8 €
- 8/07 **La législation américaine sur les transferts d'armes - Quels contrôles pour le premier exportateur mondial ?**, Caroline Pailhe, 24 p., 6 €
- 1/08 **La décentralisation en RDC : enjeux et défis**, Michel Liégeois, 20 p., 6 €
- 2/08 **Côte d'Ivoire - La paix malgré l'ONU ?**, Xavier Zeebroek, 38 p., 8 €
- 3/08 **Les munitions au cœur des conflits - État des lieux et perspectives**, Pierre Martinot, collab. I. Berkol et V. Moreau, 36 p., 7€
- 4/08 **La problématique destination et utilisation finales dans les exportations d'armement**, Damien Callamand, 30 p., 7€
- 5/08 **La mission des Nations unies au Congo - Le laboratoire de la paix introuvable**, Xavier Zeebroek, 30 p., 6 €
- 6/08 **Sécurité collective et environnement - Changements climatiques et dégradation de l'environnement, nouveaux enjeux des relations internationales**, Patrice Bouveret et Luc Mampaey (éd.), 50 p., 8,50 €
- 7/08 **Le commerce extérieur des armes dans le fédéralisme belge**, Romain Leloup, 38 p., 7 €
- 8/08 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2009**, Luc Mampaey, 32 p., 7 €
- 9/08 **La traçabilité des munitions**, Pierre Martinot et Ilhan Berkol, 26 p., 6 €
- 1/09 **Les armes nucléaires de l'OTAN - Fin de partie ou redéploiement ?**, Jean-Marie Collin, 20 p., 6 €
- 2/09 **La politique pyromane de Washington - Les transferts militaires des États-Unis vers le Moyen-Orient**, Caroline Pailhe, 56 p., 9 €
- 3/09 **Le traité de Pelindaba - L'Afrique face aux défis de la prolifération nucléaire**, Cédric Poitevin, 40 p., 7 €
- 4/09 **Contrôles post-exportation lors des transferts d'armement - Preuve d'arrivée et monitoring d'utilisation finale**, Ilhan Berkol et Virginie Moreau, 40 p., 8 €
- 5/09 **La réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine - Quelques réflexions sur la contribution belge à une expérience originale**, Marta Martinelli et Emmanuel Klimis, 38 p., 8 €
- 6/09 **Darfour. Mission impossible pour la MINUAD?**, Michel Liégeois, 30 p., 6 €
- 7/09 **RD Congo. Ressources naturelles et violence. Le cas des FDLR**, Brune Mercier, 22 p., 5 €
- 8/09 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2010**, Luc Mampaey, 40 p., 8 €
- 9/09 **La Convention sur les armes à sous-munitions - Un état des lieux**, Bérange Rouppert, 28 p., 6 €
- 10/09 **L'Union européenne et les armes légères - Une pluralité de politiques pour une problématique globale**, Hadrien-Laurent Goffinet (avec la collaboration de Virginie Moreau), 28 p., 6 €
- 11/09 **Le contrôle du courtage des armes légères - Quelle mise en oeuvre au sein de l'UE?**, Virginie Moreau et Holger Anders, 32 p., 6 €
- 12/09 **Le contrôle du transport aérien des armes légères - État des lieux et défis**, Jihan Siniora, 32 p., 6 €
- 1/10 **Recueil des articles concernant la politique extérieure de l'UE**, Federico Santopinto, 66 p., 10 €
- 2/10 **La guerre en sous-traitance - L'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurité privées**, Luc Mampaey et Mehdi Mekdour, 32 p., 6 €
- 3/10 **La gestion des frontières terrestres et le trafic illicite transfrontalier des armes légères**, Jihan Siniora et Cédric Poitevin, 24 p., 6 €
- 4/10 **Conférence de révision 2010 du Traité de non-prolifération - Succès et déceptions d'une nouvelle dynamique de désarmement nucléaire**, Mehdi Mekdour et Bérange Rouppert, 32 p., 7 €
- 5/10 **Contrôle des transferts d'armes - L'exemple des États francophones d'Afrique subsaharienne**, Virginie Moreau, Cédric Poitevin et Jihan Siniora, 34 p., 7 €

L'ONU ET LE CONTRÔLE DES EMBARGOS SUR LES ARMES

ENTRE SURVEILLANCE ET VÉRIFICATION

Depuis de nombreuses années, l'Organisation des Nations unies a régulièrement recours à des sanctions pour intervenir dans des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales. Les embargos sur les armes sont une des sanctions utilisées par l'ONU comme alternative à l'usage de la force.

Il a toujours été difficile de faire respecter un embargo sur les armes. Les médias et les organisations non gouvernementales rapportent régulièrement des cas de livraisons illicites d'armes vers des pays placés sous embargo. Ces violations contribuent à la prolifération des armes dans les zones de conflit, qu'elles continuent d'alimenter et exacerber.

Ce rapport du GRIP dresse un état des lieux du système établi par les Nations unies pour contrôler les embargos sur les armes. Celui-ci repose sur une surveillance de la mise en œuvre des embargos ainsi que sur la vérification. L'auteur montre que les gouvernements, l'ONU, les organisations internationales et régionales, les médias, les organisations de la société civile, ou encore les soldats des opérations de paix ont tous un rôle à jouer pour garantir l'application de ces embargos et contribuer de cette façon à la paix et la sécurité internationales. Le système de contrôle mis en place par l'ONU a déjà contribué à améliorer leur application. Cependant, il reste tributaire d'une part des moyens et pouvoirs que l'ONU veut bien accorder à ses acteurs du contrôle, et d'autre part de la volonté politique et des capacités institutionnelles et techniques des États pour la mise en œuvre des embargos et leur collaboration aux mécanismes de contrôle.

Virginie Moreau est chercheuse au GRIP. (Rapport rédigé avec la collaboration de Pauline Gillain.)

